

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU STATIONNEMENT VÉLOS

PREAMBULE

Ce dispositif de stationnement sécurisé pour les vélos est mis gracieusement à la disposition de la commune de Villeneuve-lès-Béziers par l'Agglomération.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers en assure l'exploitation et applique les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1

Ces consignes individuelles à vélos ne sont pas facturées à l'utilisateur. Les box sont accessibles 24h/24 et 7 jours/7, sauf cas de force majeure ou cas de réparation. Ce service est ouvert à tous les utilisateurs de vélos.

L'utilisation ne nécessite pas de démarche d'inscription auprès de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. L'utilisateur s'engage à accepter sans restriction l'ensemble du présent « règlement d'utilisation du stationnement vélos ».

ARTICLE 2

Ce service est exclusivement réservé aux vélos à 2 roues : vélo classique, vélo à assistance électrique (VAE), vélo pliant, ainsi que les casques et vêtements de pluie. Les tandems, scooters, cyclomoteurs et remorques sont interdits. Après utilisation, l'utilisateur s'engage à laisser l'emplacement propre et libre de toute occupation.

ARTICLE 3

Les vélos et accessoires stationnés dans la consigne sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. La commune de Villeneuve-lès-Béziers ne peut être tenue responsable des vols ou des dégradations commis dans une consigne individuelle.

ARTICLE 4

Le vélo stationné doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur et la porte de la consigne doit être fermée par un cadenas solide. Aucun cadenas ne sera fourni par la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

ARTICLE 5

Les consignes individuelles ne peuvent être utilisées pour du stationnement de vélo permanent. L'occupation continue d'une consigne ne doit pas excéder 48h.

Il est également interdit de réserver une place de stationnement dans les consignes individuelles en fermant un box sans vélo à l'intérieur.

ARTICLE 6

Dans le cas où la commune de Villeneuve-lès-Béziers serait amenée à constater une situation contraire au présent règlement, la collectivité se réserve le droit, à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public de :

- de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box ou de tous vélos et équipements stockés depuis plus de 48h consécutives. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement du matériel ou le déverrouillage du box sera apposé sur le box concerné pendant 48 heures
- de procéder à la neutralisation sans préavis du système de fermeture en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur.

ARTICLE 7

La commune de Villeneuve-lès-Béziers ne garantit pas la disponibilité d'emplacement de stationnement dans les consignes et ne pourra être tenue responsable en cas de défaut de places disponibles.

ARTICLE 8

Si une réparation ou un entretien est indispensable sur les consignes, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne 48h avant le début des travaux. Il en va de même en cas de déplacement de la consigne individuelle. Les vélos non enlevés seront retirés par la commune de Villeneuve-lès-Béziers à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public.

ARTICLE 9

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des consignes individuelles, l'utilisateur se doit d'en informer la commune de Villeneuve-lès-Béziers (04 67 39 47 80).

ARTICLE 10

Le matériel saisi sera stocké par la commune de Villeneuve-lès-Béziers (1 rue de la Marianne). Il pourra être récupéré par les usagers pendant les heures d'ouverture.

Le matériel sera disponible pour récupération dans un délai de 2 mois, sur présentation d'une attestation sur l'honneur décrivant le vélo et/ou les équipements enlevés, ainsi que d'une carte d'identité. Passé ce délai, la commune de Villeneuve-lès-Béziers se réserve le droit de se libérer des équipements enlevés et non réclamés par leur propriétaire.